

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000657-136

DATE : 30 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

OPTION CONSOMMATEURS et JEAN-CLAUDE CHARLET

Demanderesse et Personne désignée

C.

NIPPON YUSEN KABUSHIKI KAISHA et NYK LINE (NORTH AMERICA) INC. et NYK LINE (CANADA), INC. (collectivement « **NYK** »)

-et-

MITSUMI O.S.K. LINES, LTD. et MITSUMI O.S.K. BULK SHIPPING (U.S.A.), INC. (collectivement « **Mitsui** »)

-et-

NISSAN MOTOR CAR CARRIER CO., LTD. (« **Nissan** »)

-et-

WORLD LOGISTICS SERVICE (USA) INC. (« **World Logistics** »)

-et-

KAWASAKI KISEN KAISHA, LTD. et "K" LINE AMERICA, INC. (collectivement « **K Line** »)

-et-

EUKOR CAR CARRIERS, INC. (« **Eukor** »)

-et-

WILH. WILHELMSSEN ASA et WILH. WILHELMSSEN HOLDING ASA et WALLENIUS WILHELMSSEN LOGISTICS AMERICAS, LLC et WALLENIUS WILHELMSSEN LOGISTICS AS et WALLENIUS LINES AB (collectivement « **WWL** »)

-et-

HÖEGH AUTOLINERS AS. et HÖEGH AUTOLINERS, INC. (collectivement : « **Höegh** »)

Défenderesses

JUGEMENT

(sur application du protocole judiciaire canadien)

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction : contexte et questions en litige.....	2
2. Analyse et discussion	5
2.1 Cadre juridique	5
2.2 L'état procédural des dossiers	7
2.2.1 Québec.....	7
2.2.2 Colombie-Britannique.....	7
2.2.3 Ontario	8
2.3 Principes jurisprudentiels applicables au Québec.....	9
2.4 Arguments des parties.....	10
2.5 Décision	11
2.6 Conclusion.....	14
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	14

1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Dans le cadre d'une action collective autorisée progressant au mérite, les quatre groupes de défenderesses NYK, K Line, Eukor et WWL demandent au Tribunal d'appliquer le *Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective (2018)* (le « Protocole »). La défenderesse Eukor et le groupe des défenderesses WWL sont représentés par le même cabinet d'avocats et se représentent comme un tout pour les fins de la présente demande. Ainsi, on parle plutôt du groupe de défenderesses Eukor/WWL, de sorte qu'il y a finalement trois groupes de défenderesses qui présentent la présente demande : NYK, K Line et Eukor/WWL. Le Tribunal les désignera comme les « trois défenderesses ».

[2] Le but des trois défenderesses est que le Tribunal entre en communication avec les juges saisis de dossiers d'action collective similaire parallèle en Ontario et en Colombie-Britannique afin de se parler et de coordonner la présentation en une seule audition simultanée d'une série de demandes, dont l'effet désiré est la suspension des dossiers québécois et ontarien au profit du dossier britanno-colombien. La demanderesse Option Consommateurs conteste cette demande.

[3] Voici le contexte de cette demande.

[4] Le 1er avril 2019¹, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective pour le compte du groupe suivant :

¹ Option Consommateurs c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, 2019 QCCS 1155 (quatre demandes de permission d'appel rejetées : Kawasaki Kisen Kaisha Ltd. c. Option consommateurs, 2019 QCCA 1139).

Toute personne qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule automobile neuf, de la machinerie agricole neuve ou de l'équipement de construction neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012.

[5] La demanderesse reproche aux défenderesses d'avoir comploté de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des services de transport maritime par navire roulier, désigné également comme « transport par Ro-Ro ». La demanderesse allègue la participation des défenderesses à un cartel afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des services de transport maritime par Ro-Ro. Le recours de la demanderesse est basé sur la *Loi sur la concurrence*² et sur le *Code civil du Québec*. Les défenderesses nient toute responsabilité.

[6] Le dossier de Colombie-Britannique a été certifié le 14 avril 2020, pour un groupe de résidents de la Colombie-Britannique uniquement. Le dossier ontarien n'a pas été certifié, mais la demande de certification déposée vise un groupe national canadien excluant les résidents de la Colombie-Britannique et ceux du Québec³.

[7] Les 25 et 26 août 2021, les trois défenderesses ont notifié conjointement trois demandes au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique, à savoir :

a) Dans le présent dossier, une *Application for a Single Common Issues Proceeding and to Stay the Québec Proceeding*;

b) Dans le dossier *Ewert c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et al.* devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (no. S-134895), une demande pour obtenir des ordonnances visant à :

b.1. Modifier la définition du groupe certifié afin d'ajouter un sous-groupe québécois et établir un groupe national;

b.2. Modifier les questions communes; et

b.3. Modifier l'ordonnance de certification afin d'y nommer Option consommateurs comme représentante du sous-groupe québécois, laquelle serait représentée par le cabinet Belleau Lapointe, avocats de la demanderesse dans le présent dossier;

² L.R.C. (1985), c. C-34.

³ Mais inclut les personnes résidentes du Québec qui sont des « legal persons established for a private interest, partnership or association, who had under its direction or control more than 50 persons bound to it by contract of employment ».

c) Dans le dossier *Wonch c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et al.* devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (no. 1241/13CP), une *Motion for a Stay to Facilitate a Single Common Issues Proceeding*.

[8] Par ces demandes, les trois défenderesses désirent faire suspendre le dossier québécois et le dossier ontarien, ajouter les membres québécois au groupe britanno-colombien et faire un seul procès en Colombie-Britannique pour toutes les défenderesses avec un groupe national de membres pan-canadiens. À cette fin, les trois défenderesses sollicitent, en s'appuyant sur le Protocole, la tenue d'une audience conjointe des trois tribunaux afin que leurs trois demandes soient entendues simultanément⁴.

[9] Le but immédiat recherché par les trois défenderesses dans le cadre du présent jugement est que le Tribunal applique le Protocole et contacte les juges de l'Ontario et de la Colombie-Britannique afin d'organiser la tenue d'une conférence conjointe de gestion durant laquelle les avocats feront des représentations aux trois tribunaux sur la question de savoir s'il doit y avoir ou non une audition conjointe des trois demandes des trois défenderesses.

[10] La demanderesse conteste au motif que les conditions d'application du Protocole ne sont pas remplies et au motif que son application n'est pas opportune dans les circonstances du présent dossier.

[11] La demanderesse ajoute que tous les demandeurs dans les trois dossiers ont présenté aux défenderesses une offre afin qu'un seul procès soit tenu au Québec. La demanderesse ajoute qu'elle prévoit : 1) déposer elle-même au Québec une demande de modification de sa demande introductive d'instance afin de transformer le groupe québécois autorisé en un groupe national⁵; et 2) faire déposer par les demandeurs en Ontario et en Colombie-Britannique des demandes pour que soient suspendus les dossiers en Ontario et en Colombie-Britannique au profit du dossier québécois.

[12] La demanderesse précise néanmoins qu'elle accepte que le Tribunal puisse, dès maintenant et sans autres formalités, communiquer avec les juges responsables des actions collectives connexes en Ontario et en Colombie-Britannique afin de discuter du dossier et des procédures déposées; ce qui est finalement contesté par la demanderesse est que la demande pour suspension des procédures au Québec soit entendue au moyen d'une audience conjointe des trois tribunaux.

⁴ Le groupe de défenderesses Høegh ne prend pas position dans le présent débat car il conteste encore la compétence des tribunaux de la Colombie-Britannique. Les groupes de défenderesses Mitsui, Nissan et World Logistics ne prennent pas non plus de position car leur avocat a indiqué à l'audience qu'elles avaient conclu une entente de règlement de principe, à être éventuellement soumise aux tribunaux pour approbation.

⁵ À l'audience, la demanderesse reconnaît les difficultés potentielles liées à la compétence des tribunaux du Québec sur les personnes qui ont conclu en dehors du Québec des transactions visées par la définition du groupe.

[13] Le Tribunal doit donc décider si le Protocole peut s'appliquer ici, s'il doit être appliqué et, si oui, quelles sont les conséquences pratiques, c'est-à-dire à savoir s'il doit y avoir une conférence de gestion commune pour décider s'il y aura une audition commune par les trois tribunaux des trois demandes des trois défenderesses. Le Tribunal note qu'il ne s'agit cependant pas de décider maintenant si une audition conjointe des trois demandes est requise; il s'agit seulement de décider si une conférence conjointe de gestion doit être tenue pour en discuter.

[14] Les arguments détaillés des parties sont exposés plus loin.

[15] Le Tribunal précise que la demande d'application du Protocole n'apparaît techniquement pas formellement aux conclusions de l'*Application for a Single Common Issues Proceeding and to Stay the Québec Proceeding* des trois défenderesses. Cette procédure fait cependant référence à l'application du Protocole à ses paragraphes 2 et 91 à 95, et on y lit également de multiples références à une demande d'audition commune par les trois tribunaux. La demande d'application du Protocole résulte également d'un échange de courriels et lettres entre les parties et le Tribunal. Le Tribunal considère donc cette demande comme étant une demande verbale, sollicitée par lui.

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[16] Débutons par le cadre juridique.

2.1 Cadre juridique

[17] Comme le mentionne le préambule du Protocole, ce dernier a été adopté par l'Association du Barreau canadien « afin de faciliter la gestion des actions collectives multijuridictionnelles » au Canada. La version actuellement en vigueur est celle de 2018⁶.

[18] Il y a deux mentions du Protocole dans la législation québécoise. Premièrement, il y a l'article 62 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*⁷, ajouté en 2016 :

62. Action collective multiterritoriale. Dans le cas d'une action collective éventuelle, autorisée ou certifiée ayant le même objet qu'une action collective éventuelle, autorisée ou certifiée introduite dans 2 ou plusieurs provinces, le tribunal peut, sur demande, enjoindre les parties à appliquer le Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels.

[19] Deuxièmement, la Directive 241 des *Directives de la Cour supérieure pour le district judiciaire de Montréal*⁸ adoptée en 2019 se lit ainsi :

⁶ Résolution 18-03-A de l'Association du Barreau canadien.

⁷ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

⁸ Ces directives ont été adoptées en vertu de l'article 63 du *Code de procédure civile*.

241. Bien que le *Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective (2018)* ne soit pas obligatoire, le tribunal peut, sur demande ou d'office, enjoindre les parties à appliquer ce Protocole et y apporter les adaptations nécessaires.

[20] Le Tribunal constate donc que l'application du Protocole par la Cour supérieure n'est pas obligatoire et relève de la discrétion judiciaire du Tribunal, qui peut même l'appliquer d'office et y apporter des adaptations.

[21] Les dispositions du Protocole en jeu dans le présent jugement sont l'article 1a), l'article 7 et l'article 10, qui se lisent ainsi :

1. Dans le présent protocole :

a) « action » s'entend d'une action collective proposée, autorisée ou certifiée dans le cadre de laquelle le ou les groupes proposés ainsi que l'objet du litige chevauchent réellement ou potentiellement une action collective proposée ou autorisée/certifiée dans une province ou territoire.

7. Au plus tard à la première conférence de gestion d'instance fixée dans une action, et à tout autre moment, les parties peuvent informer le juge du fait que les parties conviennent que le juge peut:

a. communiquer avec les juges chargés de toute autre action (ainsi que des modalités applicables, s'il y a lieu, sous réserve de l'accord du juge), dans la mesure où toutes les décisions de chaque juge sont rendues indépendamment et fondées sur la preuve et les arguments qui lui ont été présentés;

b. ordonner la tenue d'une audience conjointe de gestion d'instance avec un juge chargé d'une autre action, sous réserve de l'accord de l'autre juge.

Si les parties ne s'entendent pas en ce sens, mais le juge désire communiquer avec un ou plusieurs juges chargés d'une autre action, une audience est convoquée pour l'examen de la question et le juge rend une décision après avoir reçu les observations des parties.

10. Les juges peuvent communiquer aux fins de déterminer le processus le plus efficace pour l'examen des demandes, après avoir reçu les observations des parties, et de rendre toutes les décisions nécessaires quant à l'opportunité d'une communication conformément au paragraphe 7. Les juges informent les avocats si pareille communication s'est produite et peuvent les informer de la nature de ces discussions.

[22] On voit de l'article 7 du Protocole que, si les parties ne s'entendent pas sur la possibilité que le juge communique avec les juges des autres provinces, une audience pour en décider doit avoir lieu; c'est ce qui a eu lieu ici.

[23] Passons à l'état procédural des dossiers.

2.2 L'état procédural des dossiers

2.2.1 Québec

[24] Comme indiqué plus haut, le dossier québécois a été autorisé par la Cour supérieure le 1er avril 2019 pour le compte du groupe suivant :

Toute personne qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule automobile neuf, de la machinerie agricole neuve ou de l'équipement de construction neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012.

[25] Ce groupe comprend les acheteurs directs et indirects et les acheteurs sous parapluie (« umbrella purchasers »).

[26] Le dossier québécois est actuellement au stade de la communication et de la constitution de la preuve suivant des demandes de production documentaire transmises par la demanderesse en février 2020 et certaines modalités convenues entre les parties. Il est par ailleurs également convenu entre les parties que les productions documentaires réalisées dans le cadre du dossier québécois servent à l'échelle nationale.

[27] Alors qu'elles ont contesté la juridiction des tribunaux québécois sans succès⁹, les défenderesses Höegh participent désormais à l'instance au même titre que les autres défenderesses.

[28] Le dossier du Québec était assigné au juge Donald Bisson pour l'étape de l'autorisation, puis transféré au juge Brian Riordan pour la mise en état au mérite. Le 21 octobre 2021¹⁰, la gestion du dossier au mérite a été transmise au juge Donald Bisson.

[29] En août 2021, les trois défenderesses déposent une *Application for a Single Common Issues Proceeding and to Stay the Québec Proceeding*.

2.2.2 Colombie-Britannique

[30] Le dossier de Colombie-Britannique a été certifié le 14 avril 2020 à l'encontre des mêmes groupes de défenderesses, pour un groupe de résidents de la Colombie-Britannique qui sont des acheteurs directs ou indirects, mais à l'exclusion des acheteurs sous parapluie. Ce groupe est défini comme suit :

⁹ À l'autorisation et au mérite par une demande préliminaire rejetée (*Option Consommateurs c. Kaisha*, 2020 QCCS 3601).

¹⁰ Ordonnance de désignation du juge en chef Jacques R. Fournier.

All British Columbia residents who during the Class Period of February 1, 1997 to December 31, 2012, purchased Vehicle Carrier Services from a Defendant, or purchased or leased a new vehicle in British Columbia transported by RoRo.

[31] Les défenderesses Höegh contestent toujours la certification du dossier de la Colombie-Britannique à leur égard, notamment sur la question de la compétence.

[32] Ce dossier était jusqu'à récemment sous la gestion du juge Elliott M. Myers de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, mais a fait l'objet d'une réaffectation au juge Jasvinder S. Basran le 19 octobre 2021. En date du 11 novembre 2021, il est prévu qu'une conférence de gestion se tiendra le 12 novembre 2021.

[33] Comme on l'a vu plus haut, en août 2021, les trois défenderesses déposent une demande pour obtenir des ordonnances visant à :

- Modifier la définition du groupe certifié afin d'ajouter un sous-groupe québécois et établir un groupe national;
- Modifier les questions communes; et
- Modifier l'ordonnance de certification afin d'y nommer Option consommateurs comme représentante du sous-groupe québécois, laquelle serait représentée par le cabinet Belleau Lapointe, avocats de la demanderesse dans le présent dossier.

2.2.3 Ontario

[34] Le dossier ontarien est sous la gestion de la juge Lynne C. Leitch de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et vise à faire valoir des réclamations pour le compte du groupe suivant, à l'encontre des mêmes groupes de défenderesses :

All persons or entities in Canada who purchased Vehicle Carrier Services, or purchased or leased a new Vehicle transported by RoRo between February 1, 1997 and December 31, 2012 other than (1) all persons and entities resident in British Columbia and (2) all persons or entities in Quebec other than legal persons established for a private interest, partnership or association, who had under its direction or control more than 50 persons bound to it by contract of employment.

[35] Une « certification motion » n'a pas encore été déposée dans le dossier ontarien. Cependant, le 3 août 2021, les demandeurs dans le dossier ontarien ont déposé une *Motion for Management and Tolling Order*, visant à empêcher le rejet de l'action en application du nouvel article 29.1 du *Class Proceedings Act*¹¹. Cette demande est toujours pendante, bien qu'un échéancier pour cette demande ait été conclu.

¹¹ 1992, S.O. 1992, c.6.

[36] En août 2021, les trois défenderesses déposent une *Motion for a Stay to Facilitate a Single Common Issues Proceeding*.

[37] Les parties se sont entendues pour que la question du statut du dossier ontarien (suspension ou non) soit décidée en même temps que la demande liée à l'article 29.1.

[38] La composition du groupe ontarien n'a pas fait l'objet de décision quant à savoir qui est inclus : les acheteurs directs, indirects et/ou sous parapluie?

2.3 Principes jurisprudentiels applicables au Québec

[39] On a vu précédemment que la législation québécoise fait en sorte que l'application du Protocole par la Cour supérieure n'est pas obligatoire et relève de la discrétion judiciaire du Tribunal.

[40] Peu de décisions québécoises se penchent véritablement sur le Protocole. Plusieurs l'appliquent en indiquant que les parties y consentent, toutes dans le contexte de transactions, sans rien ajouter¹². Parmi le peu de décisions pertinentes pour les fins du présent jugement, on trouve les suivantes :

- *Varnai c. Janssen inc.*, 2019 QCCS 5090, par. 44 : Les buts du Protocole sont de prévenir les défis causés par des actions collectives multiterritoriales intentées dans plusieurs provinces et qui se chevauchent, et de tenter de régler ces défis;
- *St-Marseille c. Procter & Gamble inc.*, 2012 QCCS 1527, par. 22 : L'absence de préjudice subi par la partie qui conteste l'application du Protocole est un facteur pertinent à considérer dans la décision de savoir si le Protocole doit s'appliquer ou non;
- *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562, par. 1 à 4 : Un avantage appréciable d'audiences conjointes tenues simultanément par plusieurs Cours supérieures en vertu du Protocole est d'entendre les représentations des avocats dans les diverses juridictions et de pouvoir procéder avec tous les intéressés à des vérifications ayant un impact particulier au Québec;
- *Honhon c. Canada (Procureur général)*, 2013 QCCS 2782, par. 70 à 75 : Même sans l'existence du Protocole, il est possible d'autoriser la tenue d'une audition commune devant la Cour supérieure de l'Ontario, la Cour Suprême de la Colombie-Britannique et la Cour supérieure du Québec, toutes trois siégeant en un même lieu, compte tenu des pouvoirs inhérents de la Cour supérieure.

[41] Que décider?

¹² Gallone c. Procureur général du Canada, 2020 QCCS 3992, par. 9 et 10; Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc., 2020 QCCS 3724, par. 9; Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g., 2012 QCCS 3505, par. 2 et 8; Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g., 2012 QCCS 6405, par. 7 et 17. Également, avec égards, la doctrine soumise par les parties n'apporte rien de pertinent.

2.4 Arguments des parties

[42] Rappelons que le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- Le Protocole peut-il s'appliquer ici? Si oui, le doit-il?
- Si oui, quelles sont les conséquences pratiques, c'est-à-dire doit-il y avoir une conférence de gestion commune des trois tribunaux pour décider s'il y aura une audition commune par les trois tribunaux des trois demandes des trois défenderesses?

[43] Voici ce que soumettent les trois défenderesses pour soutenir l'application du Protocole et la tenue d'une conférence de gestion conjointe par les trois tribunaux :

- L'objet du litige dans les trois dossiers dans les trois provinces est le même, à savoir si les défenderesses ont comploté de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des services rendus par Ro-Ro. Le Protocole peut ainsi s'appliquer aux termes de son article 1a);
- Même si les conditions techniques d'application du Protocole ne sont pas rencontrées, le Tribunal doit quand même favoriser une gestion commune en vertu des pouvoirs inhérents de la Cour supérieure;
- Une gestion commune et éventuellement une audition commune des trois demandes des trois défenderesses rencontrent les objectifs du Protocole, à savoir préserver l'économie des ressources judiciaires, éviter de tenir plusieurs auditions sur les mêmes questions, éviter des jugements contradictoires et assurer une efficacité du processus, tout en préservant l'indépendance des juges et des tribunaux;
- Il serait atroce et contraire à toute efficacité d'avoir trois dossiers identiques progressant de façon parallèle en trois silos;
- Les membres du groupe du Québec ne subiront aucun préjudice si le Protocole s'applique et des auditions communes ont lieu, les avocats de la demanderesse pouvant plaider en français lors des auditions communes, nonobstant la présence de juges hors Québec qui ne comprennent potentiellement pas le français. Il y aura de la traduction simultanée et le juge du Québec comprendra tout de toute façon;
- Chaque partie pourra présenter sa position à tous, donnant à toutes les parties et aux trois tribunaux le bénéfice de pouvoir tout considérer;
- Les trois tribunaux pourront entendre les représentations des avocats des trois juridictions et rendre des décisions qui tiendront compte du contexte global et de la protection des intérêts des membres québécois;

- Les juges des trois provinces entendront les questions des autres juges et les réponses des avocats, ce qui éclairera tous les participants;
- Les trois juges pourront discuter entre eux avant et après l'audition et assurer une coordination de leurs décisions.

[44] La demanderesse répond que les conditions d'application du Protocole ne sont pas remplies et que l'application du Protocole n'est pas opportune dans les circonstances du présent dossier vu qu'il comporte très peu d'outils pratiques et s'avère d'une utilité limitée considérant les enjeux spécifiques du Québec, en plus du problème relié à la question du français et au ralentissement à prévoir de la gestion conjointe.

[45] Selon les dires de la demanderesse, elle compte faire ses représentations écrites et orales en français, y compris les autorités citées. Selon elle, les renseignements publics disponibles indiqueraient que le juge de la Colombie-Britannique ne posséderait pas une maîtrise suffisante du français pour entendre et juger des affaires dans cette langue. De plus, les règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique stipulent que les documents soumis à ce tribunal doivent être rédigés en anglais¹³. Ainsi, selon la demanderesse, une audience conjointe se ferait vraisemblablement au détriment de ses droits et de ceux de ses avocats et des membres du Québec d'être entendus dans la langue officielle de leur choix.

2.5 Décision

[46] Le Tribunal est d'avis que la demande d'application du Protocole des trois défenderesses doit être rejetée pour l'instant, pour les raisons suivantes.

[47] **Premièrement**, en date du 11 novembre 2021, le dossier québécois ne constitue pas une « action » au sens du Protocole. L'article 1a) du Protocole définit une « action » comme étant une « action collective proposée, autorisée ou certifiée dans le cadre de laquelle le ou les groupes proposés ainsi que l'objet du litige chevauchent réellement ou potentiellement une action collective proposée ou autorisée/certifiée dans une province ou territoire ».

[48] Il est vrai que l'objet du litige est le même au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique. Cependant, à l'heure actuelle, puisque les actions collectives en Ontario et en Colombie-Britannique excluent les résidents du Québec, il n'y a pas de chevauchement réel.

[49] Quant au chevauchement potentiel, il est trop tôt pour y conclure car la modification proposée en Colombie-Britannique pour ajouter un sous-groupe de résidents québécois n'a pas encore été autorisée par la Cour suprême de cette province. De l'avis du Tribunal, conclure autrement permettrait à une partie défenderesse de proposer une telle modification pour ensuite entraîner l'application du Protocole sans

¹³ *Supreme Court Civil Rules*, B.C. Reg. 168/2009, art. 22-3 (2).

aucun contrôle judiciaire préalable. Le Tribunal note que ce sont les trois défenderesses qui ont proposé cet ajout en Colombie-Britannique, et pas les demandeurs dans cette province. Le terme « potentiellement » vise plutôt des cas où des définitions de groupes d'une province à l'autre ne sont pas identiques mais se recoupent, comme par exemple dans les cas de litispendance ou quasi-litispendance entre des actions collectives intra-Québec, ou des cas où ce sont les parties demanderesses dans les diverses provinces qui proposent des groupes nationaux similaires.

[50] Ainsi, la demande d'application du Protocole est prématurée.

[51] **Deuxièmement**, même si le Protocole pouvait s'appliquer et même si on tenait compte uniquement des pouvoirs inhérents de la Cour supérieure, le Tribunal est d'avis qu'il ne doit pas s'appliquer dans la présente situation pour la gestion des trois demandes des trois défenderesses. La gestion ne peut être conjointe car les décisions sur les trois demandes des trois défenderesses n'ont pas assez d'aspects conjoints.

[52] En effet, les trois tribunaux sont saisis ici de trois demandes qui sont différentes et qui doivent être décidées en fonction de critères législatifs et jurisprudentiels propres à chaque province, à savoir :

- 1) En Colombie-Britannique, une demande pour modification afin d'ajouter un sous-groupe de résidents du Québec;
- 2) En Ontario, une demande de suspendre au profit du dossier de la Colombie-Britannique;
- 3) Au Québec, une demande de suspendre au profit du dossier de la Colombie-Britannique, laquelle doit être décidée en tenant compte de l'article 577 *du Code de procédure civile* (« Cpc ») qui oblige la Cour supérieure du Québec de « prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec ». Ce critère est unique au Québec et s'impose à la Cour supérieure du Québec.

[53] Autrement dit, le Tribunal est d'avis que les représentations des avocats de l'Ontario et de la Colombie-Britannique sur les lois ontarienne et britanno-colombienne sur la modification et la suspension de l'action collective seront sommes toutes très limitées ou inutiles ou sans conséquences pour lui dans la décision qu'il aura à rendre sur l'article 577 Cpc. Les trois tribunaux sont saisis de trois demandes distinctes, qui devront être tranchées séparément en appliquant le droit procédural et substantif propre à la juridiction devant laquelle elles ont respectivement été déposées; les représentations des avocats des autres provinces n'y changent rien, ni en mieux ni en pire.

[54] Dans ces circonstances, puisqu'il n'y a rien de conjoint pouvant être décidé, il n'y a donc pas besoin de gestion conjointe ni de discussion conjointe entre les juges.

[55] **Troisièmement**, il est vrai que les situations factuelles et procédurales propres à l'Ontario et à la Colombie-Britannique sont pertinentes pour la décision sur la suspension au Québec, mais cela sera mis en preuve et/ou représenté par les avocats de la demanderesse ou ceux des défenderesses. Il n'est pas besoin de gestion conjointe pour cela, ce qui ne ferait qu'alourdir le processus québécois et finalement le ralentir.

[56] **Quatrièmement**, puisque la demande en suspension au Québec est régie par le droit québécois et des concepts législatifs et jurisprudentiels propres au Québec, il n'y a donc pas de risques de jugements contradictoires. Il existe peut-être un risque de résultat contradictoire en apparence, mais ceci n'est pas le critère.

[57] **Cinquièmement**, ce que prévoit le Protocole est en bout de piste assez limité. L'article 10 prévoit que les « juges peuvent communiquer aux fins de déterminer le processus le plus efficace pour l'examen des demandes, après avoir reçu les observations des parties, et de rendre toutes les décisions nécessaires quant à l'opportunité d'une communication conformément au paragraphe 7 ». Ainsi, le Protocole prévoit que les juges peuvent se parler uniquement d'éléments de processus et de communication. Selon le Protocole, il ne semble pas que les juges puissent se parler du mérite des dossiers ni du mérite de demande de suspension.

[58] À tout évènement, même si l'article 10 du Protocole n'existait pas, il est clair pour le Tribunal que les juges ne doivent pas discuter du mérite des dossiers ni du mérite de toute demande d'une quelconque partie. Cela porte atteinte aux principes de l'indépendance des juges et de la publicité des débats. Les juges des Cours supérieures doivent décider seuls/seules les demandes qui leur sont présentées, sans en discuter avec un collègue d'une autre province.

[59] *A fortiori*, les juges des trois Cours supérieures du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ne devraient pas discuter du mérite de la question de savoir quel dossier devrait procéder ni même discuter de la gestion de demandes menant à cela. Pour le Tribunal, il semble inconcevable que des juges des cours supérieures prennent des décisions ou soient influencés dans la prise de décision en se fondant sur des considérations qui ne proviennent pas des représentations des parties et de la preuve. Il existe un danger qu'un juge en influence un autre, même lors de discussions sur des agendas ou de la gestion. Il existe un danger qu'un juge apporte à la discussion un élément factuel, juridique ou judiciaire non mis en preuve dans le dossier québécois.

[60] Il ne semble pas possible que les juges initient eux-mêmes une discussion sur la question de savoir quel dossier devrait procéder en premier. Ce sont aux parties et aux avocats de plaider cela aux juges respectifs de chaque province, en fonction de la preuve faite selon les règles applicables. Les décisions seront prises individuellement par chaque juge.

[61] Le Tribunal est conscient que le présent jugement porte un dur coup au Protocole, mais il est en ainsi pour des raisons d'indépendance des juges et de publicité des débats.

Les juges ne peuvent avoir l'apparence de décider des choses hors la présence des parties.

[62] En matière de règlement hors cour, il peut être utile de tenir une audition commune lorsque les questions proposées et les critères applicables sont identiques, toujours dans la mesure où les juges ne peuvent se parler du mérite des décisions à rendre. La situation du présent dossier est toute autre.

[63] Le Tribunal est conscient qu'il n'existe pas de décisions de la Cour d'appel ni de la Cour suprême du Canada sur le sujet, ni d'indications législatives ou réglementaires quelconques. Peut-être devrait-il y en avoir.

[64] **Sixièmement**, le Tribunal est d'avis que l'efficacité est ici que les trois dossiers progressent de façon individuelle pour l'instant. Cela sera plus rapide pour tous les membres. La demande de suspension au Québec sera entendue le 15 mars 2022.

[65] Lier maintenant les trois dossiers alors que l'état de chacun ne dépend pas encore de l'autre ne semble pas approprié pour l'instant.

[66] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'entend pas se prononcer sur la question de l'impact de la plaidoirie en français lors d'une audition conjointe, puisque non nécessaire à la décision ici.

2.6 Conclusion

[67] Le Tribunal rejette donc la demande des trois défenderesses pour l'application du Protocole, avec frais de justice en faveur de la demanderesse et de la personne désignée. Le Tribunal entendra donc le 15 mars 2022 l'*Application for a Single Common Issues Proceeding and to Stay the Québec Proceeding* des trois défenderesses. Le Tribunal impose un échéancier à cet effet dans les conclusions du présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[68] **REJETTE** la demande verbale des défenderesses Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, NYK Line (North America) Inc., NYK Line (Canada) Inc., Eukor Car Carriers, Inc., Wilh. Wilhelmsen ASA, Wilh. Wilhelmsen Holding ASA, Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas, LLC, Wallenius Logistics AS, Wallenius Lines AB, Kawasaki Kisen Kaisha, Ltd. et « K » Line America, Inc. pour l'application du *Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective (2018)*;

[69] **RAPPELLE** aux parties que l'*Application for a Single Common Issues Proceeding and to Stay the Québec Proceeding* sera entendue le mardi 15 mars 2022 en salle 16.11 à 9 h 30, avec l'échéancier suivant :

- Date limite pour que les défenderesses déposent toute preuve additionnelle : 21 janvier 2022;
- Date limite pour que la demanderesse dépose toute preuve : 4 février 2022;
- Date limite pour la communication du plan d'argumentation et les autorités des défenderesses : 18 février 2022;
- Date limite pour la communication du plan d'argumentation et les autorités de la demanderesse : 4 mars 2022;

[70] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la demanderesse et de la personne désignée.



Donald Bisson, J.C.S.

M^e Maxime Nasr (absent), M^e Josée Cavalancia et M^e Rosalie Jetté
BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

M^e Guillaume Boudreau-Simard, M^e Katherine L. Kay et M^e Jean-François Forget (absent)
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses Nippon Yusen Kabushiki Kaisha,
NYK Line (North America) Inc. et NYK Line (Canada) Inc.

M^e Robert Torralbo (absent) et M^e Simon Jun Seida
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses Mitsui O.S.K. Lines, Ltd., Mitsui O.S.K. Bulk Shipping
(U.S.A.), Inc., Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd. et World Logistics Service (USA) Inc.

M^e Tania Da Silva et M^e Mélanie Martel
DLA PIPER (CANADA) S.E.N.C.R.L.
Avocates des défenderesses Eukor Car Carriers, Inc.,
Wilh. Wilhelmsen ASA, Wilh. Wilhelmsen Holding ASA,
Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas, LLC, Wallenius Logistics AS et
Wallenius Lines AB

M^e Éric Vallières et M^e Yassin Élise Gagnon-Djalo
MCMILLAN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses Kawasaki Kisen Kaisha, Ltd. et « K » Line America, Inc.

M^e Céline Legendre, M^e Jessica Harding et M^e François Laurin-Pratte (absent)
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses Höegh Autoliners AS et Höegh Autoliners, Inc.

Date d'audience : 11 novembre 2021